

**DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE**

**Thesaurus : Salles, location**

*1. Description activité/institution*

Une entreprise ou une association loue ou met à disposition, des salles, dont elle est propriétaire, pour divers événements (mariage, soirée, retraite, exposition, manifestations culturelles, ...).

Plusieurs commissions paritaires peuvent être compétentes suivant les cas:

*2. Commission paritaire compétente*

- **Mise à disposition de la salle (pas de location, ni service horeca):**

Pour les travailleurs:

la commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand n° 337, instituée par l'arrêté royal du 14.02.2008 (Moniteur belge du 27.02.2008), modifié par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

- **Mise à disposition ou location d'une salle pour l'exercice d'une activité socioculturelle**

Pour l'ensemble du personnel:

la commission paritaire pour le secteur socio-culturel n° 329, instituée par l'arrêté royal du 28.10.1993 (Moniteur belge du 17.11.1993), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 30.12.2014 (Moniteur belge du 20.01.2015).

"les centres culturels ou toute organisation qui exerce une activité socio-culturelle similaire et qui met à disposition des espaces destinés à cet effet".

- **Location de la salle avec services horeca (boissons, repas ou logement) :**

Pour l'ensemble du personnel:

la commission paritaire de l'industrie hôtelière n° 302, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.10.1974 (Moniteur belge du 30.04.1975) instituant cette commission.

"tous établissements recevant moyennant rémunération des voyageurs, des touristes, des pensionnaires ou des hôtes payants, et en général tous les établissements où, contre paiement, sont débitées des boissons, fournis des repas ou procuré du logement."

- **Location de la salle, sans services horeca, avec location du matériel pour l'organisation de la festivité ou non:**

Pour les ouvriers:

la commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois n° 126, vu les dispositions de l'arrêté royal du 18.05.1973 (Moniteur belge du 25.07.1973) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007).

- "la location d'espaces pour des expositions, des foires, des festivités, l'exposition, permanente ou non, de marchandises, des manifestations de quelque genre que ce soit";
- "la location et/ou le placement de tout le matériel, à l'exception des installations de son, d'images, de signalisation et d'éclairage, pour l'organisation de foires, d'exposition, de festivités;"

Pour les employés:

- s'il s'agit d'une société commerciale: la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

- s'il s'agit d'une organisation sans but lucratif: la commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand n° 337, instituée par l'arrêté royal du 14.02.2008 (Moniteur belge du 27.02.2008), modifié par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

### *3. Commission paritaire non compétente*

la commission paritaire pour la gestion d'immeubles, les agents immobiliers et les travailleurs domestiques n° 323, vu les dispositions de l'arrêté royal du 01.06.1978 (Moniteur belge du 05.08.1978) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 22.12.2010 (Moniteur belge du 19.01.2011).

"la gestion de patrimoine immobilier propre, autres que ceux en copropriété"

### *4. Motivation*

Il s'agit dans ce cas de figure d'activités qui dépassent la stricte gestion d'immeubles. Les entreprises visées exploitent un immeuble dans le cadre d'une activité d'organisation d'évènements, d'une activité socioculturelle ou d'une activité horeca.

Date: 2008-03-11